

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°072 DU 24 JUIN 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé d'heure à heure, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

DAME FATOUMATA OUSMANE BOUREIMA, Economiste de nationalité nigérienne née le 27 décembre 1978 à Niamey, demeurant à Niamey, assistée de Maitre BABA SIDI, Avocat à la Cour, 51,Rue Niamey, 1^{er} arrondissement, BP 10269 Niamey-Niger, tel 227 90816151 en l'Etude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

MONSIEUR IDRISSE TALL DJIBRILLA : ingénieur en télécommunication né le 26 février 1975 à Niamey, gérant de la Société Global Télécoms Services, tel 94 10 01 28/96 96 0128 ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 04 juin 2021, de Cissé Amadou, huissier de Justice à Niamey, Dame Fatoumata Ousmane Boureima, Economiste de nationalité nigérienne née le 27 décembre 1978 à Niamey, demeurant à Niamey a assigné Monsieur IDRISSA TALL DJIBRILLA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé pour :

- Y venir MONSIEUR IDRISSA TALL DJIBRILLA;
- Recevoir son action régulière en la forme
- S'entendre constater son refus d'exécution du jugement Commercial N°137 du 12 septembre 2018 rendu par le tribunal de commerce de Niamey le condamnant au paiement des sommes en principal de treize millions neuf cent dix-huit-mille-deux-cent-trente-cinq (13 918 235) francs CFA ;
- S'entendre ordonner l'exécution dudit jugement sous astreintes de la somme d'un million de francs CFA par jour de retard;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, Dame Fatoumata Ousmane Boureima, expose par le canal de son conseil Maître BABA SIDI qu'elle est bénéficiaire d'un jugement commercial n 137 du 12 septembre 2018 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ;

Elle indique que ladite décision condamnait le requis à lui payer la somme de 13 918 235 Francs CFA en principal et celle d'un million de francs CFA de dommages et intérêts ;

Elle précise que cette décision a été signifiée au requis suivant exploit d'huissier en date du 24 septembre 2018 ;

Elle rappelle que le requis s'est pourvu en cassation et que son pourvoi a été rejeté suivant Arrêt N°19-062/civ du 25 juin 2019, rendu par la Cour de Cassation du Niger ;

Elle indique que disposant d'un titre exécutoire, elle entreprit son exécution à travers des saisies attributions sur les comptes bancaires du sieur Idrissa Tall ainsi que des saisies-vente sur ses biens meubles ;

Elle fait observer que toutes ses tentatives sont restées infructueuses d'où la présente ;

Le sieur Idrissa Tall explique que la requérante est son ex-épouse, et que ladite créance était né durant leur mariage ;

Il indique qu'en ce moment, il traverse des difficultés financières, c'est d'ailleurs pour cela qu'il n'a pu employer les services d'un avocat ;

Il précise que présentement, il accuse en plus des arriérés de pension alimentaire, et que cela ne l'honore pas ;

Il fait valoir qu'il n'a jamais refusé de payer, cependant il promet que dès qu'il sera en meilleure fortune, il s'attèlera à rembourser la requérante ;

Motifs de la décision

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Dame Fatoumata Ousmane Boureima représentée par son conseil Maitre BABA SIDI ainsi que le requis ont comparu, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

L'article 60 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales, renchérit que l'ordonnance de référé est susceptible ;

Il résulte de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 60 de la loi sur les juridictions commerciales en République du Niger, que le recours contre les décisions du juge de l'exécution est l'appel ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de Dame Fatoumata Ousmane Boureima a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le refus d'exécution

Dame Fatoumata Ousmane Boureima sollicite que le juge de l'exécution constate le refus d'exécution du requis suite à la condamnation de ce dernier à lui payer sa créance ;

Il est constant que la requérante dispose d'un titre exécutoire depuis septembre 2018; qu'en dépit de ses multiples tentatives à exécuter son titre en pratiquant des saisies, celles-ci se sont restées vaines ; qu'il convient de constater le refus d'exécuter du requis;

Sur l'astreinte :

Dame Fatoumata Ousmane Boureima sollicite que la présente condamne le requis à s'exécuter sous astreinte de 1 000 000 FCFA d'astreinte par jour de retard ;

Aux termes de l'article 423 du code de Procédure civile : « les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision » ;

L'article 59 alinéa 3 précise que le Président du tribunal de commerce peut ordonner des astreintes ;

L'astreinte est une mesure financière contraignante permettant de vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant ;

Qu'il est constant, que le requis a fait preuve de résistance ; qu'il convient d'assortir la présente d'astreinte de 50 000 F par jour de retard et débouter la requérante du surplus ;

Sur l'exécution provisoire

La requérante sollicite qu'en outre que la présente soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Aux termes de l'article 59 alinéa 2 de la loi sur les tribunaux de commerce qu'« en cas de nécessité, le Président peut ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement » ;

Il résulte des pièces du dossier que Dame Fatoumata Ousmane, dispose d'un titre exécutoire depuis plus de trois ans et qu'elle ne parvienne pas à pas à recouvrer sa créance ;

Qu'il urge pour cette dernière de recouvrer sa créance afin de relancer ses activités commerciales, lesquelles étaient freinées du fait du requis ; qu'il sied de l'ordonner ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée.» ;

Le sieur Djibrilla Idrissa Tall a succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution, et en premier ressort

- **Reçoit l'action de Dame FATOUMATA OUSMANE BOUREIMA comme régulière en la forme ;**
- **Constata le refus d'exécution par Idrissa TALL DJIBRILLA du jugement commercial N°137 du 12 septembre 2018 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey le condamnant au**

paiement des sommes de 13 918 235 FCFA en principal de 1 000 000 FCFA de dommages et intérêts à la requérante;

- **En conséquence, ordonne l'exécution dudit jugement sous astreinte de 50 000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente sur minute et avant enregistrement et sans caution ;**
- **Condamne Idrissa TALL DJIBRILLA aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de quinze jours à compter prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d' Appel par dépôt d'acte au du tribunal de commerce de Niamey.

Le Président :



la Greffière